

sommes d'argent qui seront ou pourront être établies par les Régles de la dite Compagnie dûment faites et passées comme susdit ; et à défaut de cette provision par les Régles comme susdit, telles sommes qui seront accordées par le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors comme susdit.

Pourvû toujours qu'aucun Agent, Officier, Assistant Clerc ou Serviteur comme susdit ne sera engagé ou employé par le dit Secrétaire avant d'en avoir obtenu préalablement l'approbation du dit Bureau des Directeurs pour le tems d'alors ; et pourvu aussi qu'avant de prendre possession de leurs dits emplois respectifs, les dits Agens, premier Clerc et Caissier, Teneur de Livres et Messager, trouveront et donneront telles sûretés bonnes et suffisantes, comme quoi ils s'acquitteront fidèlement de leurs dits devoirs respectifs, que le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors, jugera égales au dépôt qui leur sera confié respectivement.

Officiers engagés par ordres des Directeurs.

Certains devoirs demanderont des sûretés.

§ 2. Et le dit Secrétaire, ou son Deputé ou Deputés comme susdit pour le tems d'alors, est de plus par les présentes autorisé et a plein pouvoir de demander et recevoir de toute et chaque personne qui prendra des Polices d'Assurance de la dite Compagnie, la somme de cinq chelins pour chaque Police, et de tous Actionnaires de la dite Compagnie, tant actuels que de ceux qui le deviendront par la suite par achat ou autrement, pour chaque certificat pour aucune partie que ce soit dans les Fonds réunis susdits, la somme d'un chelin pour chaque action obtenue sous tel certificat respectivement, payable par la personne qui recevra tel certificat.—Il est de plus pourvu

Emolument du Secrétaire, sur Police, 5s.—sur Certificats par Action, 1s.